

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3867-2013, Phase 2B, Volet 2

**DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES
COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)**

Montréal, le 1 février 2022

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

**REFONTE DES SERVICES DE FOURNITURE, DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE
PHASE 2B, VOLET 2**

Tarification au service de transport

1. **Références :**
- (i) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 17, l. 18 à l. 22
 - (ii) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 22, l. 5 à l. 12
 - (iii) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 22, l.13 à l. 21
 - (iv) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 25, l. 8 à l. 11
 - (v) R-3867-2013 phase 2, Décision D-2021-109, page 163

Préambule :

(i) *« La règle de cession proposée permettrait ainsi aux clients désirant se retirer du service de transport du distributeur d'avoir plus de latitude, puisque la cession serait de cinq ans et serait permise en tout temps, à condition qu'il soit possible pour Énergir de l'accepter. Les clients auraient donc la possibilité de profiter d'opportunités du marché, respectant ainsi le principe du dégroupement des tarifs. »*

(ii) *« Plutôt que de demander des OMA à l'ensemble de la clientèle, Énergir propose d'imposer d'emblée une OMA aux très grands clients. Les besoins de ces grands clients peuvent représenter une partie importante des coûts totaux d'approvisionnement, et une baisse de leur consommation peut engendrer des coûts échoués significatifs, même s'ils ne peuvent être quantifiés précisément.*

Énergir propose que l'OMA s'applique aux clients dont les besoins de pointe sont supérieurs ou égaux à 300 10³m³ (cela touche actuellement 7 clients). Cette borne représente près de 1 % des besoins en outils de pointe²⁶. »

(iii) *L'OMA serait déterminée en fonction de la consommation maximale des clients au cours d'une année. En référant à la Figure 1, cela signifie que l'OMA serait fonction du paramètre P et non plus du paramètre A, comme c'est le cas en ce moment. En effet, les outils d'approvisionnement contractés dépendent de la pointe de consommation prévue des clients. Plus la pointe est élevée, plus les capacités contractées sont grandes. Lorsque les besoins en pointe d'un client baissent, Énergir se retrouve avec des capacités de transport non utilisées, toutes autres choses étant égales par ailleurs. Il importe alors de protéger la clientèle contre des fluctuations importantes dans les coûts d'approvisionnement. »*

- (iv) « Il est à noter que les clients qui prévoiraient une augmentation de leur pointe de façon temporaire pourraient se prévaloir de l'option d'optimisation tarifaire en équilibrage. Cette option tarifaire, proposée dans la pièce Gaz Métro-5, Document 13²⁸, fixe la pointe reconnue pendant l'hiver, ce qui pourrait éliminer ou limiter l'OMA. »
- (v) « [709] Pour ces motifs, la Régie poursuivra l'examen de la demande d'Énergir relative à la création d'un nouveau service d'optimisation tarifaire, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier. »

(Notes de bas de page omises)
(Nos soulignés)

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliciter ce qu'Énergir entend par : « à condition qu'il soit possible pour Énergir de l'accepter ».
- 1.2 En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer si selon Énergir cette mesure peut être caractérisée de discriminatoire ? Dans le cas où Énergir n'estime pas la mesure discriminatoire, bien vouloir justifier votre réponse;
- 1.2.1. Est-ce que cette proposition a été soumise aux 7 clients concernés? Si oui, veuillez fournir la réponse des clients concernés. (Sans nommer les clients)
- 1.3 Toujours en lien avec la référence (ii), veuillez i) fournir une analyse détaillée démontrant qu'une OMA appliquée à seulement 7 clients permettrait de limiter les coûts échoués en transport pour Énergir et ii) en comparer les résultats avec les règles d'OMA actuellement en vigueur. (Les noms des clients n'ont pas à être communiqués)
- 1.3.1. Veuillez fournir la pointe de chacun des 7 clients ainsi que le jour de survenue de cette pointe.
- 1.3.2. Veuillez fournir une étude de sensibilité démontrant l'impact d'une fluctuation de la consommation de ces 7 clients sur les coûts échoués d'Énergir. Veuillez fournir une analyse pour une fluctuation de 5%, 10% et 15%.
- 1.4 Toujours en lien avec la référence (ii), veuillez justifier le choix d'une pointe équivalent à 1% de la pointe d'hiver.
- 1.5 En lien avec la référence (iv), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que l'option d'optimisation tarifaire à l'équilibrage est offerte aux

clients qui sont au tarif interruptible D5.

1.5.1. Dans ce cas, veuillez élaborer sur les possibilités d'optimisation offertes aux clients qui ne sont pas au tarifs D5.

1.6 En lien avec les références (iv) et (v), veuillez concilier ces deux références.

1.6.1. Veuillez élaborer sur la possibilité d'offrir un service d'optimisation dont les modalités seront discutées en phase 4 du présent dossier.

Tarification au service d'équilibrage

2. **Références :** (i) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 26, l. 22 à l. 23 et p. 27, l. 1 à l.3
(ii) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 28, l. 16 à l. 19 et p. 29, l.1 à l.3
(iii) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 41, tableau 7
(iv) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 42, l. 8 à l. 11
(v) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p. 43, l. 1 à l. 3
(vi) Gaz Métro-5, document 14 (B-0683), p 44, l. 11 à l. 12 et p 45, l. 1 à l. 3
(vii) R-3867-2013 phase 2, Décision D-2021-109, p. 158
(viii) R-3867-2013 phase 2, C-ACIG-0145, p. 20, l. 24 à l.31

Préambule :

- (i) « Une première composante de prix en fonction du CU doit être établie. Cette composante permet de répartir les coûts d'approvisionnement saisonniers. Comme démontré dans l'examen de la causalité des coûts selon le profil de consommation, plus le CU d'un client est faible, plus le coût qu'il engendre est élevé³¹ »
- (ii) « Pour faire suite à la causalité des coûts présentée à la section 2.3.4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 12, au sujet de la période d'hiver à déterminer pour mesurer la pointe de chacun des clients de la franchise, Énergir propose de redéfinir la période d'observation de la pointe pour qu'elle débute au premier jour de décembre et se termine au dernier jour de février. En effet, cette période plus restreinte permet de minimiser les chances d'exclure la pointe de la franchise, tout en minimisant le risque de capter des pointes individuelles non corrélées avec la pointe de la franchise ».
- (iii)

Tableau 7

Comparatif des revenus d'équilibrage totaux

Tarif de distribution	Revenus méthode proposée (000 \$)	%	Revenus méthode actuelle (000 \$)	%	Écart (000 \$)
D ₁	98 911	72	103 462	81	(4 550)
D ₃	2 839	2	2 310	2	528
D ₄	26 009	19	20 113	16	5 896
D ₅	8 732	6	1 502	1	7 230
Total	136 491	100	127 387	100	9 104

- (iv) « Cette hausse de prix qui affecte la clientèle interruptible bénéficie principalement aux clients du tarif D1. Toutefois, la clientèle interruptible sera compensée différemment, tel qu'il appert dans la pièce Gaz Métro-5, Document 13⁵⁰. »
- (v) « La majorité des clients du tarif D1 au taux personnalisé se retrouve avec un prix entre 3 €/m³ et 5 €/m³. Les clients aux tarifs D3, D4 et D5 ont en général des prix entre 0 €/m³ et 3 €/m³. »
- (vi) « Cependant, 32,7 % des clients au tarif D1 et 84,8 % des clients aux tarifs D3, D4 et D5 voient leur prix augmenter. Il convient de préciser que parmi les 53 augmentations supérieures à 1 €/m³ des tarifs D3, D4 et D5, 50 augmentations se présentent parmi les 7 clients du tarif D5, pour lesquels un ajustement de la pointe a été fait selon une hypothèse basée sur des consommations réelles en gaz d'appoint pour éviter une interruption. Ainsi, la pointe des clients du tarif D5 risque d'être surestimée dans certains cas.

Deux facteurs sont à l'origine des baisses de prix pour certains clients. Tout d'abord, l'utilisation de paramètres non modifiés pour le tarif D5 augmente le tarif des clients ayant une portion interruptible et diminue en général le tarif des autres clients. Également, plusieurs clients pour qui la pointe captée se situait en novembre ou en mars profitent d'une baisse de prix reliée à une pointe moins élevée dans le calcul de leur prix. »

- (vii) [679] À cet égard, la Régie retient de la preuve présentée par l'ACIG que certains des clients industriels visés ont une pointe en dehors de la période hivernale. Elle est en accord avec cette intervenante à l'effet que le tarif D5 remplit deux fonctions différentes, soit la satisfaction des besoins de flexibilité opérationnelle des clients industriels et la réduction des coûts de la demande hivernale par le Distributeur.
- (viii) « Contre interrogatoire de Mme Josée DUHAIME par Me Guy Sarault pour l'ACIG

Q. [15] Est-ce qu'il est exact que Gaz Métro ne contracte aucun transport pour la clientèle interruptible, autrement dit, est-ce qu'il n'est pas exact que les clients interruptibles utilisent seulement du transport qui n'est pas requis pour la clientèle en service continu, lorsque c'est utilisé évidemment, lorsque ce n'est pas utilisé par les clients continus?

R. Oui, ils prennent les excédents de transport. »

(Notes de bas de page omises)

Demande :

- 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer que cette nouvelle méthode ne reconnaît pas l'apport à l'équilibrage des clients qui consomment en dehors de la période de chauffage d'Énergir.

- 2.2 En lien avec la référence (ii), et advenant le cas où un client industriel atteint sa pointe le 1^{er} décembre et que la pointe de chauffage d'Énergir n'a pas encore été atteinte, veuillez élaborer sur l'impact sur la pointe et les besoins d'équilibrage d'Énergir de ce cas précis.
- 2.3 En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer que les clients au tarifs D4 vont voir leur part dans le revenu requis pour l'équilibrage augmenter de 29.31% et les clients au tarif D5 vont voir leur part dans le revenu requis à l'équilibrage augmenter de 481%.
- 2.3.1 Veuillez fournir une analyse qui justifie des augmentations de cette ampleur pour les clients au tarif D4 ainsi que pour les clients au tarif D5.
- 2.4 En lien avec la référence (iv), veuillez confirmer que la compensation dont il est question est la rémunération des volumes interruptibles.
- 2.4.1 Veuillez élaborer sur les compensations prévues pour les clients qui ne peuvent pas offrir un volume quotidien interruptible supérieur à 10 000 m³.
- 2.5 En lien avec la référence (v), veuillez expliciter vos calculs.
- 2.6 En lien avec la référence (vi), veuillez expliquer en quoi consiste l'ajustement de la pointe.
- 2.6.1 Veuillez expliquer le recours aux consommations réelles en gaz d'appoint pour éviter une interruption.
- 2.6.2 Veuillez fournir les informations sur la surestimation de la pointe des clients du tarif D5.
- 2.6.3 Parmi les 50 augmentations au tarif D5, veuillez donner les augmentations maximales constatées pour le tarif D5.
- 2.7 En lien avec les références (vi), (vii) et (viii), veuillez élaborer sur le fait que la nouvelle méthode de calcul du tarif de l'équilibrage va affecter de manière plus importante les clients au tarif D5, alors que ce tarif permet de réduire les coûts de transport d'Énergir en absorbant les excédents d'outils de transport.